



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur la révision du plan local d'urbanisme de  
La Chapelle-en-Serval (60)**

n°MRAe 2021-5609

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 12 octobre 2021 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de La Chapelle-en-Serval dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Philippe Gratadour, et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*La MRAe Hauts-de-France a été saisie pour avis par la maire adjoint de La Chapelle-en-Serval, le dossier ayant été reçu complet le 15 juillet 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 août 2021 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

La commune de La Chapelle-en-Serval, qui comptait 3 140 habitants en 2018, projette d'atteindre 4 047 à 4 230 habitants. La construction de 335 à 410 logements est programmée au cours des dix prochaines années ainsi que l'extension des zones d'activités. Des espaces réservés sont prévus, notamment pour le projet de contournement du centre bourg. La consommation foncière sera d'au moins 37 hectares, dont 22,5 hectares pour le logement et les activités.

La consommation d'espace est très importante et ne respecte pas les objectifs de gestion économe de l'espace définis par le SRADDET. En l'état le projet de révision du PLU ne justifie pas de compatibilité avec le SRADDET, le SDAGE et le PGRI et nécessite d'être repris, afin de définir des besoins plus adaptés, et des mesures d'économie d'espace en privilégiant réellement la densification et le renouvellement urbain, y compris par une réflexion intercommunale.

L'état initial et les impacts sur l'environnement sont partiels sur plusieurs champs de l'environnement. Les inventaires faune-flore, la délimitation des zones humides n'ont pas été réalisés pour tous les projets d'urbanisation, malgré la remarque déjà faite par l'autorité environnementale dans son avis de 2018 sur l'élaboration du PLU<sup>1</sup>. Les enjeux de la ressource en eau et de l'assainissement ne sont pas correctement traités. L'augmentation du trafic routier et ses incidences sur la qualité de l'air et les gaz à effet de serre ne sont pas étudiées. Les incidences par rapport à la canalisation de gaz ne sont pas traitées dans le dossier.

Même si les études restent insuffisantes, le dossier montre que le projet de révision du plan local d'urbanisme est impactant sur l'environnement. Il est nécessaire de le revoir afin de définir un projet ayant des impacts négligeables sur la santé et l'environnement, sur la base d'études complémentaires de l'état initial et des impacts.

Le projet de contournement routier est classé en emplacement réservé au bénéfice du conseil départemental. Cependant, l'étude d'impact est en cours et le tracé retenu dans le plan local d'urbanisme traverse une ZNIEFF de type 1, des zones humides, est situé sur un axe de ruissellement et borde des zones ouvertes à l'urbanisation. Compte tenu de ces enjeux forts, il est recommandé de revoir la définition de l'emplacement réservé, afin de pouvoir réaliser une démarche d'évaluation environnementale commune entre l'évolution du PLU et le projet routier, et ainsi prendre en compte en amont les enjeux environnementaux et de santé ou à défaut, intégrer au dossier de plan local d'urbanisme les éléments d'études d'impact ayant conduit à retenir ce tracé et les mesures d'évitement ou à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un impact négligeable sur la santé et l'environnement.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_plu\\_la\\_chapelle\\_en\\_serval.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_plu_la_chapelle_en_serval.pdf)

## Avis détaillé

### **I. Le projet de révision n°1 plan local d'urbanisme de La Chapelle-en-Serval**

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme de La Chapelle-en-Serval a été arrêté par délibération du conseil municipal du 30 juin 2021.

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application des articles R104-9 et R104-10 du code de l'urbanisme en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire communal.

Le territoire communal n'est couvert par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT).



La commune de La Chapelle-en-Serval, qui comptait 3 140 habitants en 2018, projette d'atteindre 4 047 à 4 230 habitants à l'horizon 2035 (rapport de présentation tome 2 page 23), sur la base d'une hypothèse de croissance démographique comprise entre 1,5 % et 1,8 % par an sur 15 ans.

Le projet prévoit une production de 335 à 410 logements sur 10 ans. Le dossier indique que la moitié des logements seront construits dans les dents creuses par renouvellement urbain et par densification avec une densité minimale de 20 logements par hectares. La consommation d'espace est de 11,2 hectares pour l'habitat, de 10,5 hectares à vocation économique et 14,55 hectares pour les grands équipements, dont un emplacement réservé de 12,5 hectares pour le projet de déviation de La Chapelle-en-Serval.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, à l'eau, aux nuisances sonores, aux risques technologiques et naturels, à la qualité de l'air et aux gaz à effet de serre, en lien avec les déplacements qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 165 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation.

Le résumé non technique inclus dans le rapport de présentation ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale du plan local d'urbanisme, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, il n'est pas suffisamment illustré avec des cartes et iconographies.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé,*
- *de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu et d'une cartographie permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de révision du plan local d'urbanisme*
- *et de l'actualiser après complément du rapport environnemental sur les points cités ci-après.*

### **II.2 Articulation du projet d'élaboration du PLU avec les autres plans-programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est abordée pages 123 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation .

L'analyse porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie et la charte du parc naturel régional (PNR) Oise-Pays de France.

Le dossier justifie la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021<sup>2</sup>. Le dossier indique (page 125) que la compatibilité est réalisée pour la protection des captages, des zones humides et pour le ruissellement avec la préservation des zones humides connues, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, l'utilisation de matériaux perméables pour 50 % des stationnements, etc. Or, comme développé dans les chapitres II.5.4 à II.5.6 la pression sur la ressource en eau n'est pas étudiée, la délimitation des zones humides est partielle et les mesures de compensation ne sont pas présentées. Enfin, des projets sont situés dans des axes de ruissellement. L'articulation avec le SDAGE est donc à reprendre pour mieux prendre en compte les objectifs de préservation de la ressource en eau et des zones humides, ainsi que ceux relatifs aux risques de ruissellement.

La prise en compte du PGRI est également à compléter sur le risque de ruissellement.

Concernant l'articulation avec la charte du PNR, l'objectif de préservation de la biodiversité et des milieux naturels n'est pas assuré. En effet, aucun inventaire dans les zones à urbaniser n'a été réalisé et les enjeux identifiés dans le périmètre de la déviation ne sont pas pris en compte..

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de reprendre l'articulation avec le SDAGE et le PGRI pour mieux prendre en compte les objectifs de préservation de la ressource en eau et des zones humides, ainsi que les risques de ruissellement ;*
- *de compléter les mesures favorables aux espèces et aux milieux pour garantir la compatibilité avec la charte du PNR.*

L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET est présentée pages 132 et suivantes du tome 2 du rapport de présentation. Cependant, l'artificialisation d'environ 22,5 hectares sur 10 ans, pour une commune de cette taille est très importante. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an, soit ramené à la population de La Chapelle en Serval et sur 10 ans d'environ 2,7 hectares, très en deçà (de près d'un facteur 10) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme. Un autre objectif du SRADDET est de privilégier le renouvellement urbain avec un objectif de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement urbain et 1/3 en extension urbaine. Dans le cas présent, les proportions sont de moins 16,6 hectares de surfaces en extension sur 21,2 hectares au total de surfaces pour l'habitat et l'économique (cf tableau pages 77 et 78 du tome 2 du rapport de présentation). Il n'est pas démontré en quoi le plan local d'urbanisme permet de respecter les objectifs régionaux.

*Afin de rendre le projet compatible avec le SRADDET, l'autorité environnementale recommande de démontrer comment le projet respecte les objectifs du SRADDET sur la consommation et le renouvellement urbain.*

<sup>2</sup> Pour rappel, ce dernier a été annulé par le tribunal de Paris

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La justification des choix est présentée dans le tome 2 du rapport de présentation (pages 11 et suivantes). Quatre scénarios ont été étudiés, et le scénario n°3 a été retenu, répondant aux objectifs du PADD en termes de développement démographique et économique. Le rapport de présentation tome 1 indique à la page 14 que le scénario n° 3 reste très impactant en termes de consommation foncière et d'engorgement du réseau routier. Il en est de même pour l'artificialisation des sols et les milieux naturels. Ainsi, d'autres scénarios, notamment moins consommateurs d'espace sont à étudier.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- compléter la justification du projet retenu par l'analyse de plusieurs scénarios (notamment démographiques dont au moins un scénario au fil de l'eau), et de leurs impacts potentiels sur le territoire,
- démontrer que le scénario retenu est celui qui présente le meilleur compromis entre projet de développement du territoire et prise en compte des enjeux environnementaux.

### **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le suivi des incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est présenté page 189 du tome 2 du rapport de présentation. Il repose sur des indicateurs de suivi établis par champ de l'environnement (eau, milieux naturels et biodiversité, paysage, etc). Les indicateurs sont cependant à compléter concernant l'offre de transport en commun, et la biodiversité. De plus tous les indicateurs ne sont pas assortis d'un état de référence<sup>3</sup>, d'une valeur initiale<sup>4</sup> ni d'un objectif de résultat<sup>5</sup>.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs concernant l'offre de transport commun, la qualité de l'air, les gaz à effet de serre et la biodiversité et de compléter tous les indicateurs de suivi d'un état de référence, d'une valeur initiale et d'un objectif de résultat.*

### **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences**

#### **II.5.1 Consommation d'espace**

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>6</sup>.

3- Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

6 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation tome 1 (page 153 et suivantes) et tome 2 (à partir des pages 16 et 76).

La consommation d'espace prévue par le plan local d'urbanisme sur 10 ans est d'environ 22,5 hectares, dont 12,05 hectares pour l'habitat et 10,5 hectares pour l'économie (voir page 78 du rapport de présentation tome 2) et 14,55 hectares pour les emplacements réservés pour les équipements (voir page 75 du rapport de présentation tome 2).

S'agissant des besoins pour l'habitat, l'enveloppe foncière de 12,05 hectares a été déterminée en fonction de la croissance de la population projetée qui suit la tendance enregistrée entre 2007 et 2017. Cependant, les besoins en logements pour les dix prochaines années ont été calculés en prenant en compte une croissance démographique soutenue (entre 1,5 et 1,8 % par an) sur 15 ans, ce qui surestime de 33 % les besoins en logements.

Pour maîtriser la consommation d'espace induite par la croissance démographique souhaitée, le plan local d'urbanisme propose des densités minimales de 20 logements par hectares en zone U et de 30 logements par hectares en zone 1 AU. Pour les deux zones en extension des densités de 30 à 50 logements par hectare sont affichées, cependant les OAP imposent des densités brutes minimales de 20 à 22.

Le potentiel en densification des espaces urbanisés et du bâti existant a été étudié dans le diagnostic (pages 154 du rapport de présentation tome 1) et suivantes et le chapitre « la stratégie foncière du PLU » (page 16 à 19 du rapport de présentation tome 2). 2,85 hectares de dents creuses et 3,28 hectares de sites de renouvellement et de densification du bâti existant ont été identifiés pour une production de 205 à 255 logements d'ici 10 ans.

Seules quelques dents creuses ont été étudiées (page 18 du tome 2 du rapport de présentation). Certains secteurs affichés comme des opérations de renouvellement urbain (par exemple les secteurs place Dauphine et vieux château et route de Chantilly), s'apparentent davantage à des extensions urbaines, comme indiqué page 19 du tome 2 du rapport de présentation, ce qui sur-évalue le ratio entre les surfaces en renouvellement urbain et en extension, ici affiché à 50 %. Par ailleurs, le renouvellement urbain se comprend comme le renouvellement de la ville sur elle-même et la réutilisation du bâti et du foncier, pour réduire la consommation d'espace et l'extension urbaine, ce qui n'est pas la notion mise en œuvre ici.

Enfin, des secteurs notés en zone urbaine U s'apparentent davantage à des extensions comme par exemple les zones UA et UB à l'est du bourg.

Pour produire ces 335 à 410 logements, selon le tableau du rapport de présentation tome 2 (page 20), 6 hectares supplémentaires en extension seront nécessaires. Ces secteurs zonés en 1AUh et 2AU s'ajoutent à celles précédemment évoquées.

*Afin de réduire l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande :*

- *de définir les besoins en logement sur la base d'un développement démographique cohérent avec l'horizon du PLU, soit 10 ans ;*
- *d'étudier l'ensemble des dents creuses et le potentiel de constructions de logements que cela permet ;*

- *d'étudier plus finement les possibilités réelles de renouvellement urbain, dont celles de reconstruction du bâti, sans les confondre avec les extensions ;*
- *d'étudier des densités de logement plus élevées afin de réduire l'extension urbaine et des possibilités plus importantes de phasage, en augmentant les surfaces en 2AU, ce qui favorisera la densification et le renouvellement urbain.*

Concernant les activités économiques, l'extension des deux zones d'activités existantes, dont une zone commerciale, est projetée pour 10,5 hectares.

Concernant l'extension pour les activités économiques, les besoins sont évoqués par le dossier, mais ne sont pas suffisamment justifiés, notamment au regard des surfaces disponibles au niveau intercommunal.

Les enjeux des extensions de zones commerciales viennent d'être rappelés par l'article 215 de la loi climat et résilience<sup>7</sup> qui fixe un principe général d'interdiction de création ou d'extension de surfaces commerciales qui entraînerait une artificialisation des sols, sauf si le porteur de projet démontre que le projet de surface commerciale répond à des critères dérogatoires

Concernant le projet de déviation du bourg, qui aura une superficie de 12,5 hectares, cette consommation foncière n'est pas prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace du plan local d'urbanisme, ni dans l'analyse des pertes de services écosystémiques qui sont liés.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'économie correspondent aux besoins réels du territoire intercommunal ;*
- *d'étudier le projet d'extension de la zone commerciale au regard des objectifs nationaux et régionaux de réduction de l'artificialisation des sols.*

Etude des impacts de l'artificialisation sur les services écosystémiques :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques<sup>8</sup>. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques, comme par exemple l'impact sur la capacité des sols à stocker le carbone, n'a pas été étudiée.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux, ou la valorisation des surfaces par des installations d'énergie renouvelable.*

<sup>7</sup> Loi n°2021-1104 du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

<sup>8</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

## II.5.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de La Chapelle-en-Serval est implantée au sud de la partie boisée du plateau du Valois-Multien, en limite immédiate de l'Ile-de-France.

Elle prend place dans une grande clairière de polyculture, zone que la charte du parc naturel régional Oise-Pays de France qualifie « d'intérêt et de sensibilité paysagère » (espaces éco-paysagers à préserver). Le territoire communal est concerné par le site inscrit « vallée de la Nonette » et les deux sites classés « domaine de Chantilly », « forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraiie et clairière et butte de Saint-Christophe ». L'église du village est classée monument historique.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation (tome 1) identifie l'ensemble des sites et monument protégés. Les principaux enjeux du paysage et patrimoine sont recensés. Les perspectives visuelles vers les lisières boisées ont été identifiées depuis les axes routiers et les zones résidentielles. Mais l'analyse des impacts est succincte et la prise en compte du paysage est à améliorer.

Des zones d'extension et de renouvellement urbain ainsi que l'espace réservé pour la déviation sont situés dans le périmètre des 500 mètres autour de l'église protégée. L'étude des impacts de l'urbanisation dans ce périmètre et sur ce monument doit être approfondie et les mesures d'évitement ou de réduction des impacts potentiels étudiés. Aussi, le projet de réaménagement « le bois habité » est situé à l'entrée nord du bourg et les impacts sur cette entrée sont à préciser.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact des zones de projet sur le patrimoine historique et l'entrée nord du bourg et de présenter les mesures d'évitement ou de réduction de ceux-ci.*

### ➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Concernant l'église classée monument historique, le règlement du plan local d'urbanisme ne propose pas de mesures qui protègent ce monument. De même, les orientations d'aménagements proposées n'indiquent pas les mesures de protection de ce patrimoine. L'orientation d'aménagement n°5 « le bois habité » propose d'implanter les nouvelles constructions le long du mur perpendiculaire à l'entrée nord du village. Cela implique donc la destruction des grands arbres qui caractérisent cette entrée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures pour assurer la protection de l'église classée et de repenser l'orientation n°5 « le bois habité » pour mieux préserver l'entrée nord du village et les grands arbres qui la caractérisent.*

### II.5.3 Milieux naturels et biodiversité, dont Natura 2000

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est situé dans le parc naturel régional « Oise-Pays-de-France » et il est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des sites du réseau européen Natura 2000, des zones humides, des forêts domaniales, des continuités écologiques, des sites classés et inscrits de caractère naturel, dont notamment :

- les ZNIEFF de type 1, n° 220014323 « massif forestier de Chantilly Ermenonville » et n° 220014325 « bois de Morrière » ;
- un site Natura 2000 :
  - la zone de protection spéciale n° FR 2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi » ;
- le site classé « forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute-Pommeraiie, clairière et butte de Saint-Christophe.

Concernant le projet de déviation, l'étude d'impact est en cours, celui-ci traverse un secteur humide, une ZNIEFF de type 1 et est situé dans un axe de ruissellement.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le diagnostic présente de manière succincte et peu précise (page 76 à 80 du rapport de présentation tome 1) les résultats de l'étude faune et flore concernant le projet de contournement de la Chapelle-en-Serval réalisée par le conseil général en 2014-2015. Le rapport complet aurait dû être joint en annexe, complété par des éléments d'actualisation. D'autre part, aucun inventaire faune-flore n'a été effectué à l'ouest du territoire communal, notamment pour les secteurs 1 AUH et Uba. L'intérêt écologique de ces secteurs est à préciser.

*L'autorité environnementale recommande de produire dans le dossier le rapport d'étude faune-flore réalisée pour le projet de déviation, d'actualiser et de compléter l'étude pour les secteurs urbanisés à l'ouest du territoire communal et de présenter une cartographie permettant de visualiser les secteurs de projet par rapport aux zonages d'inventaires et de protection, ainsi que vis-à-vis des enjeux écologiques identifiés dans les inventaires faune-flore.*

La valeur patrimoniale de chaque espace concerné par l'urbanisation et leurs services écosystémiques<sup>9</sup> rendus sont à compléter.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par l'urbanisation des dents creuses, des espaces de renouvellement urbain et des secteurs d'extension urbaine, par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore (analyse bibliographique et inventaires de terrain) ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques<sup>10</sup> rendus.*

9— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

10— Services écosystémiques : services définis comme étant les bénéfices retirés par les êtres humains du fonctionnement des écosystèmes (article L.110-1 du code de l'environnement)

Après compléments de l'état initial, l'analyse des impacts des différents projets d'urbanisation ainsi que du projet de déviation doit être plus détaillée après compléments des inventaires et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sont à étudier.

Les continuités écologiques ont été identifiées à partir de l'échelle régionale, et elles ont été déclinées à l'échelle communale.

Concernant les zones humides, le dossier s'appuie sur les inventaires du SDAGE Artois-Picardie, l'étude de délimitation des zones humides réalisée entre 2013 et 2014 pour le projet de déviation et d'une étude approfondie en 2017 d'une friche humide dans le bois de la grande mare réalisée par le SITRARIVE<sup>11</sup> et le parc naturel régional Oise-Pays de France. L'étude des zones humides est incomplète sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (1 AU, 2 AU, etc) et le caractère humide de ces secteurs doit être précisé. D'autre part, l'étude complète de délimitation des zones humides pour la déviation doit être jointe en annexe au dossier.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'étudier le caractère humide des secteurs à urbaniser ;
- de joindre en annexe l'étude de délimitation des zones humides réalisée entre 2013 et 2014 pour le projet de déviation ;
- d'étudier les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation si les secteurs à urbaniser sont en zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du territoire communal sont présentées à la page 160 du tome 2 du rapport de présentation. L'analyse ne prend pas en compte les espèces inféodées aux sites et de leur aire d'évaluation<sup>12</sup>. Elle n'est pas menée finement, faute d'inventaires dans les espaces boisés des sites et le projet de déviation n'est pas pris en compte dans l'analyse, les raisons étant que les projets s'effectuent dans des propriétés privées fermées et non accessibles et que le projet de déviation n'est qu'au stade d'études.

Il conclut que le projet de révision du plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur Natura 2000.

Cependant, cette conclusion se fonde sur une étude faune-flore incomplète qui n'est aussi pas prise en compte pour le projet déviation. Elle devra être réinterrogée après complément d'étude. En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le plan local d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en fonction des compléments de l'étude faune-flore.*

11 Syndicat intercommunal et interdépartemental d'aménagement et d'entretien de la Thève, de la vieille Thève et de la nouvelle Thève, du Rû Saint-Martin et de leurs affluents

12 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié de la désignation du site Natura 2000 : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer ces espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire, y compris donc, en dehors du zonage Natura 2000.

➤ Prise en compte des milieux naturels et des sites Natura 2000

Le site Natura 2000 n°FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi », et les ZNIEFF du territoire ont été classés en espace naturel.

Les continuités arborées au sud ont été classées en secteur agricole de corridor (Ace). Ce zonage autorise l'implantation d'exploitation agricole. Pour une meilleure protection de la continuité l'interdiction de toute construction est préférable.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le zonage réservé au corridor écologique pour éviter toute construction dans les continuités écologiques.*

Concernant les zones humides, le rapport de présentation (page 155 tome 2) affirme que les secteurs humides connus ou potentiels ont été classés en zone naturelle. Cependant, les zones humides identifiées le long du tracé de la déviation n'ont pas fait l'objet d'un classement en zone naturelle au PLU mais seulement en zone agricole et en espace réservé, ce qui réduit leur niveau de protection. De plus il est identifié au nord est du bourg, une zone humide non urbanisée dans l'état initial (page 104 du tome 1), qui est classée en zone UAa et UB. De plus, l'étude des zones humides n'est pas réalisée pour les autres sites à urbaniser et est incomplète pour le projet de déviation. Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides ne sont pas présentées pour le projet de déviation, elles sont à compléter. D'autre part, suite aux compléments sur la délimitation des zones humides, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides seront à proposer.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de classer en zone naturelle les zones humides identifiées sur le territoire ;*
- *de compléter l'étude de délimitation des zones humides pour les zones à urbaniser et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des zones humides.*

Concernant le projet de bois habité, l'orientation d'aménagement n° 5 prévoit la conservation des végétaux présents sur le site et des constructions sur micropieux pour préserver les racines, ce qui limite les impacts sur ce bois clairsemé déconnecté des massifs forestiers remarquables voisins.

Il est affirmé que la préservation de la biodiversité est assurée avec la conservation de 15 à 30 % d'espaces verts, avec l'implantation de clôture favorisant la petite faune et une compensation de 2 000 m<sup>2</sup> au niveau de la place Dauphine. Suite aux compléments de l'étude faune-flore des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts sur la biodiversité sont le cas échéant à proposer.

*L'autorité environnementale recommande après complément de l'étude faune-flore de compléter, le cas échéant, les mesures favorables à la biodiversité.*

Concernant le projet de contournement, le dossier (tome 2 page 155) indique que « A ce stade des études, le tracé définitif de la voie de contournement a tout juste été validé. De ce fait, les études d'impact et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sont encore inconnues. ». Or l'évaluation environnementale retranscrite dans l'étude d'impact a pour objet de définir le projet en prenant en compte l'environnement et la santé. Il est à noter que ce projet a été soumis à évaluation environnementale le 10 juillet 2019<sup>13</sup>.

13 [http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190710\\_deviation\\_de\\_la\\_rd\\_1017\\_-](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190710_deviation_de_la_rd_1017_-)

Le projet de déviation traverse des zones humides et la ZNIEFF de type 1 « bois de Morrière », toutefois aucun élément sur les impacts potentiels n'est présenté dans le PLU. Étant donné que le tracé de la déviation est repris dans le PLU en emplacement réservé, il est nécessaire d'en étudier les impacts, et de définir des mesures d'évitement en priorité, à défaut de réduction et de compensation concernant les milieux naturels et les zones humides dans le dossier de révision du PLU.

S'agissant d'un projet encore en cours de définition, pour prendre en compte les impacts environnementaux, une autre démarche pourrait être une mise en compatibilité ultérieure du PLU, avec une procédure commune d'évaluation environnementale.

*Compte tenu des forts enjeux environnementaux concernés par le projet actuel de déviation de la RD 1017, l'autorité environnementale recommande :*

- *de revoir la définition de l'emplacement réservé pour le contournement routier, et de le classer en zone N, afin de pouvoir réaliser une démarche d'évaluation environnementale commune entre l'évolution du PLU et le projet routier, et ainsi prendre en compte en amont les enjeux environnementaux et de santé ;*
- *ou à défaut, de présenter les mesures d'évitement en priorité, et à défaut de réduction et de compensation des impacts relatifs au projet de déviation concernant les milieux naturels et les zones humides.*

Suite aux compléments de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000, les mesures pour la préservation des sites Natura sont, le cas échéant, à compléter.

*L'autorité environnementale recommande après complément sur l'analyse des incidences sur Natura 2000 de compléter, le cas échéant, les mesures de préservation des sites Natura.*

## **II.5.4 Eau et milieux aquatiques**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire communal est couvert par la zone de répartition des eaux Albien (zone de tension entre la ressource disponible et la consommation) et est concerné par la nappe des sables du Cuisien où les enjeux de préservation de la ressource en eau sont forts. Aucun captage d'eau n'est présent sur le territoire communal, la commune étant approvisionnée par le syndicat SIECCAO via des forages sur la commune d'Asnières-sur-Oise, pour une production de 1 998 627 m<sup>3</sup> en 2015 dont 147 407 m<sup>3</sup> pour la commune de La Chapelle-en-Serval.

S'agissant de l'assainissement, une très large partie de la population et des zones urbanisées est en assainissement collectif et quelques secteurs sont en assainissement non collectif. La commune est raccordée à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise d'une capacité nominale de 63 167 équivalents habitats et conforme à la directive eaux résiduaires urbaines en 2019. Toutefois d'après le portail de l'assainissement national, la charge de cette station est de 90 % et est proche de la saturation.

\_chapelle\_en\_serval\_60\_\_decision\_cle5ceca1.pdf

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport ne réalise pas un état des lieux de la ressource en eau disponible concernant les champs captant d'Asnières-sur-Oise et les conséquences sur l'augmentation de la demande en eau. Ainsi les données de production, l'évolution des consommations, et de la qualité de l'eau sont à prendre en compte. De même, concernant l'assainissement collectif, les possibilités de raccordement à la station d'épuration de nouvelles habitations sont à mieux justifier par rapport aux capacités de traitement. Ainsi, les évolutions du nombre d'habitations raccordées des autres collectivités dépendant des équipements sont à intégrer dans le bilan d'assainissement.

Concernant les eaux pluviales aucune information n'est donnée sur la gestion actuelle, les taux d'imperméabilisation, les objectifs de limitation de l'imperméabilisation, en lien avec les capacités d'infiltration des sols, ce qui est d'autant plus important que la majorité du territoire communal est en zone de risque de débordement de nappe ou d'inondation de caves.

La question des impacts de l'imperméabilisation des sols induite par l'ouverture à l'urbanisation de 37 hectares sur la gestion des eaux pluviales n'est pas approfondie.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *établir l'état des lieux de la ressource en eau des champs captant d'Asnières-sur-Oise et en déduire les réelles incidences du projet sur la ressource en eau ;*
- *justifier que la station d'épuration sera en capacité de traiter des eaux supplémentaires du fait de l'accueil de nouvelles activités et populations ainsi que des risques de surcharges liées aux eaux de pluies collectées sur les surfaces nouvellement imperméabilisées par l'ouverture à l'urbanisation ;*
- *mieux présenter l'état initial de l'imperméabilisation du territoire et les objectifs prévus pour la freiner ;*
- *évaluer les impacts de l'artificialisation des sols induites, et particulièrement sur des zones humides.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

De nouvelles zones à urbaniser sont prévues pour accueillir des populations et activités nouvelles, sans démontrer que le territoire sera en capacité de les accueillir sans impact significatif sur la ressource en eau quantitativement et qualitativement. Des mesures d'économie d'eau et de gestion des eaux pluviales sont proposées comme l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou leur récupération. Mais il n'y a pas de vision élargie de l'aménagement du territoire et des interactions avec les territoires voisins. Cette commune est située en lisière de l'agglomération parisienne où la pression sur les ressources est importante. Des mesures plus ambitieuses sont attendues.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures plus ambitieuses de préservation de la ressource en eau.*

Compte-tenu des surfaces ouvertes à l'urbanisation et des populations et activités nouvelles souhaitées, il convient de s'assurer que les systèmes d'assainissement soient en capacité suffisante avant d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation.

*L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la capacité du système d'assainissement.*

## II.5.5 Risques (naturels, technologiques et nuisances)

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave et remontées de nappes. Un risque de ruissellement et de coulée de boue existe avec la présence de talweg au sud du territoire.

Des nuisances sonores liées aux axes routiers (RD 1017, RD 118, RD 924 A) et ferroviaires (ligne 272 000 de Paris nord à Lille) sont identifiées.

Une canalisation de gaz naturel traverse le territoire communal.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques naturels

Concernant les axes d'écoulements identifiés page 57 du tome 1 du rapport de présentation, le projet de déviation et le secteur 2 AU suivent l'axe d'un talweg. Le dossier renvoie au futur aménageur qui devra prendre en compte les risques (page 37 du dossier OAP), ce qui n'est pas suffisant. L'analyse des risques doit être approfondie et les mesures d'évitement ou de réduction des risques de ruissellement et de coulée de boue sont à compléter.

*Dans le cas où l'emplacement réservé serait maintenu, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des risques pour le projet de déviation et de proposer le cas échéant des prescriptions complémentaires pour réduire l'exposition aux risques de ruissellement en zone urbaine.*

Les risques de remontées de nappe ont été bien identifiés et le règlement du PLU recommande de mener une étude géotechnique préalable à la réalisation d'un sous-sol ou d'une piscine enterrée.

Concernant les risques liés à la canalisation de gaz, plusieurs zones et projet sont concernés par la servitude : 1 AUE, piste cyclable, déviation. Une analyse des risques n'est cependant menée pour ces secteurs et le dossier doit être complété.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier les risques liés à la servitude de la canalisation de gaz et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des risques.*

Concernant le bruit engendré par la future déviation, le dossier ne présente pas de simulation acoustique permettant de cartographier les nuisances sonores. Une mesure de réduction du bruit est proposée avec la conservation d'une zone tampon classé naturelle entre la déviation et la zone urbaine. Les dimensions de cette zone ne sont pas précisées et son efficacité reste à démontrer.

Concernant l'état initial du bruit, le dossier fait référence à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 (page 117 du rapport de présentation, or cet arrêté a été abrogé et le rapport de présentation est à actualiser. Les secteurs 1AUh et Uba sont situés de part et d'autre de la D 118 classée 3 et 4 pour le bruit. Le dossier ne précise pas les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances sonores.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser les dimensions de la zone de tampon pour le bruit et de démontrer son efficacité ;*
- *d'indiquer les mesures d'évitement ou de réduction des nuisances sonores concernant la RD 118 pour les secteurs IAUh et Uba situés à proximité immédiate.*

## **II.5.6 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le plan climat, air-énergie territorial du sud de l'Oise est actuellement en enquête publique.

Le territoire possède un réseau routier et une offre de transport par bus bien développés. Mais des faiblesses existent : il n'y a pas d'arrêt de train sur la commune bien que la gare de Fosses-Surwilliers est à proximité immédiate et le réseau de bus ne dessert pas le centre commercial situé au sud du territoire.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de l'environnement

Le dossier présente l'accessibilité routière du territoire, le réseau de transport en commun et le réseau routier de la commune. L'état initial sur qualité de l'air est succinct et s'appuie sur les données d'Airparif de la région Île-de-France proche, où des dépassements des seuils réglementaires sont constatés pour les polluants O<sub>3</sub> (ozone), PM 2,5 et PM 10<sup>14</sup> et NO<sub>2</sub> (dioxyde d'azote). Les différents projets d'extension de logements et de zones économiques pourraient augmenter le trafic routier sur des axes déjà à fort trafic (RD 118, RD 924 et RD 1017), toutefois l'analyse des incidences sur le trafic n'est pas menée. Ainsi, les incidences du projet sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements ne sont pas analysées.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'augmentation du trafic sur les principaux axes routiers et d'analyser les impacts induits par le plan local d'urbanisme proposé sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre notamment sur les logements prévus près des axes routiers à fort trafic afin de vérifier s'ils ne dépasseront pas les valeurs limites réglementaires.*

Les mesures en faveur de la qualité de l'air sont la préservation de la trame végétale urbaine, un développement urbain en densification ou en renforcement du tissu existant, l'obligation de local pour le stationnement vélo, et le projet de piste cyclable pour relier le centre à la gare et au centre commercial. Toutefois ces mesures sont à compléter concernant les impacts de l'urbanisation autour d'axe à forte fréquentations (D 118, D 924 A, D 1017 et D 118) et concernant le développement de l'offre de transport en commun et du covoiturage.

*L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures de réduction de la pollution de l'air en favorisant les modes de transport doux et le recours aux transports en commun et au covoiturage.*

14 les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

Dans le règlement, les mesures prévues pour le stationnement sont de deux places par logement. Cela reste favorable à l'usage de la voiture individuelle, et donc défavorable à la qualité de l'air.

*L'autorité environnementale recommande d'adopter dans le règlement du plan local d'urbanisme des dispositions davantage incitatives pour l'utilisation des modes de transports doux.*